

son intention de contracter, il ne l'en n'aurait pas empêchée. Cette tolérance ou ce silence ne constituerait pas le consentement voulu par l'article.

Comme le consentement doit être réfléchi et certain, il doit aussi être spécial pour chaque cas, et un consentement général donné par un mari à une femme, l'habilitant à faire tous les contrats qu'il lui plairait, n'aurait de valeur que pour l'administration des biens (art. 181).

Si par consentement tacite, les commentateurs français entendent le consentement qui, quoique consigné dans un écrit en termes obliques, résulte suffisamment de l'écrit dont il est une inférence nécessaire, je suis d'accord avec eux, pour appliquer leur opinion à notre Code, mais s'ils vont plus loin, je ne puis les suivre !

462. Il est cependant un cas où je dois exprimer positivement mon dissens à leur doctrine. C'est quand ils prétendent, que l'écrit dont parle l'article 217 de leur Code, qui est notre article 177, n'est pas de la substance de l'autorisation. Je nie la justesse de cette assertion, au moins en ce qui touche à notre article, et je dis que l'écrit est ici indispensable pour donner existence à l'autorisation; et lui est aussi nécessaire, que l'acte authentique l'est à la donation entre-vifs d'immeubles. Il est vrai que l'article 177 ne contient pas la peine de nullité, comme l'article 776 le fait pour la donation. Mais il n'y a aucune différence réelle entre les deux cas. L'article 177 est couché en termes négatifs et privatifs, en ce qu'il refuse à la femme, la capacité de s'obliger, sans l'autorisation par écrit de son mari, et le non-accomplissement de cette condition, qui est une condition, que les docteurs en droit civil appellent *ad formam negotii*, empêche l'obligation de se former et en opère la nullité, tout comme les lois prohibitives, qui, suivant l'article 14, empêtent la nullité du contrat, sans qu'elle soit prononcée par le législateur.

Si pour repousser l'application de la disposition de l'article 14 au cas de l'article 177, que l'on soutiendrait n'être pas prohibitif, parce qu'il ne renferme pas de défense expresse, il serait aisément de répondre avec l'auteur de l'article inséré au mot